

**Règlement n° 2008-02 du 18 Rajab 1429 correspondant au 21 juillet 2008 relatif au capital minimum des coopératives d'épargne et de crédit.**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 2003-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit;

Vu la loi n° 2007-01 du 9 Safar 1428 correspondant au 27 février 2007 relative aux coopératives d'épargne et de crédit, notamment son article 11;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie;

Après délibérations du conseil de la monnaie et du crédit en date du 21 juillet 2008;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. - Le présent règlement a pour objet de fixer le capital minimum que doivent libérer, à leur constitution, les coopératives d'épargne et de crédit.

Art. 2. - Les coopératives d'épargne et de crédit doivent disposer, à leur constitution, d'un capital libéré en totalité et en numéraire au moins égal à cinq cent millions de dinars (500.000.000 DA).

Art. 3. - Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1429 correspondant au 21 juillet 2008.

Mohammed LAKSACI.